

BULLETIN

Officiel

Ministère de l'éducation nationale
de la jeunesse et des sports

**Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 10 - 20 octobre 2020



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative



Sommaire chronologique

	Pages
20 août 2020	
Instruction n° DS/DS3C/2020/162 du 20 août 2020 relative aux missions du conseiller interrégional antidopage en matière de lutte contre le dopage.....	9
31 août 2020	
Instruction n° DS/DS2/2020/156 du 31 août 2020 relative à la reprise de la pratique des activités physiques et sportives et aux risques liés à l'épidémie de Covid-19.....	21
2 septembre 2020	
Programme de travail annuel du 2 septembre 2020 de l'IGÉSR pour l'année scolaire et universitaire 2020-2021	4
23 septembre 2020	
Arrêté du 23 septembre 2020 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales.....	1

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

Arrêté du 23 septembre 2020 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales.....	1
Programme de travail annuel du 2 septembre 2020 de l'IGÉSR pour l'année scolaire et universitaire 2020-2021	4

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Sport

Instruction n° DS/DS3C/2020/162 du 20 août 2020 relative aux missions du conseiller interrégional antidopage en matière de lutte contre le dopage.....	9
Instruction n° DS/DS2/2020/156 du 31 août 2020 relative à la reprise de la pratique des activités physiques et sportives et aux risques liés à l'épidémie de Covid-19.....	21

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 septembre 2020 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales

NOR : SSAR2030420A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Le ministre des solidarités et de la santé,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 66 ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté du 9 février 2010 modifiant l'arrêté du 13 février 2008 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;
Vu le procès-verbal du dépouillement des votes établi le 13 décembre 2018 à l'issue des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs ;
Sur la proposition du directeur des ressources humaines par délégation,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales :

Membres titulaires

Secrétaire administratif de classe normale

Dominique DUPIN (UNSA).
Sybille HUIBAN (CFDT).
Agnès CORDIER (FO).

Secrétaire administratif de classe supérieure

Vincent CAMPANO (UNSA).
Mathias LIEGEARD (CFDT).
Emmanuelle ALARCON-GARCIA (CGT).

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Ildy JEAN-LOUIS (UNSA).
Corinne DUPOUX (CGT).

Membres suppléants

Secrétaire administratif de classe normale

Valérie BALSON (UNSA).
Christophe BIZET (CFDT).
Blandine FEBVRE (FO).

Secrétaire administratif de classe supérieure

Catherine PITAULT-COSSONNIERE (UNSA).
Régine LANDRIN (CFDT).
Laurent PARE (CGT).

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Yassine KROUCHI (UNSA).
Isabelle TETEGAN (CGT).

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales :

Membres titulaires

Pascal BERNARD, directeur des ressources humaines.
Thomas BRETON, chef du département contentieux et précontentieux de la direction des ressources humaines.
Nadine ROYER, cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de catégorie B et C (SDGAP5) de la direction des ressources humaines.
Nelly VEDRINE, adjointe au chef du bureau des personnels jeunesse et sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés (SDGAP8) de la direction des ressources humaines.
Mohamed BYBI, chef du bureau des personnels techniques et d'inspection es affaires sanitaires et sociales (SDGAP2) de la direction des ressources humaines.
Laurette PEGORARO, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs de catégorie A (SDGAP4) à la sous-direction de la gestion administrative et de la paie à la direction des ressources humaines (DRH).
Chantal DUCHESNE, secrétaire générale adjointe de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France.
Jean-Paul BOHEME, chef du département des moyens de la division des cabinets des ministères sociaux.

Membres suppléants

Marie-Françoise LEMAITRE, conseillère du directeur des ressources humaines.
Sylvie PLANCHE, cheffe de la mission CAP-CCP au département contentieux et pré contentieux - direction des ressources humaines.
Mario NIHA, adjoint à la cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de catégorie B et C (SDGAP5) de la direction des ressources humaines.
José Bernard FUENTES, secrétaire général de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine.
Vincent SEVAER, directeur adjoint des ressources humaines à la direction des ressources de l'agence régionale de santé Bretagne.
Sylviane BORDONADA, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales, correspondante handicap de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Claude FRANCK, chef de bureau des ressources humaines et des affaires générales à la direction générale de la cohésion sociale.

Maud MOQUE, responsable de formation à l'École des hautes études en santé publique.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23 septembre 2020.

Pour les ministres et par délégation :

*La conseillère du directeur
des ressources humaines,*

MARIE-FRANÇOISE LEMAITRE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Programme de travail annuel du 2 septembre 2020 de l'IGÉSR pour l'année scolaire et universitaire 2020-2021

NOR : MENI2022841X

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports à Madame la cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

I. – ORIENTATIONS

Le programme de travail annuel, détaillé ci-après, s'articule avec les missions permanentes et statutaires d'expertise, de conseil, d'évaluation et de contrôle qui sont confiées à l'inspection générale tout au long de l'année. Les missions permanentes permettent un suivi des territoires et des services déconcentrés dans les champs de l'éducation, de la jeunesse, du sport, de la vie associative, des bibliothèques, de la recherche, des établissements d'enseignement et de formation, du premier degré à l'enseignement supérieur. Elles se traduisent notamment par un appui de l'inspection aux directions d'administration centrale, aux services déconcentrés, aux établissements et structures relevant des ministères de tutelle. Ces missions comportent en outre le suivi de l'enseignement des disciplines scolaires et de l'élaboration des référentiels de certification.

Ce programme sera complété tout au long de l'année, sur saisine des cabinets, le cas échéant conjointement avec d'autres inspections générales, afin de croiser les expertises et d'apporter celle des ministères de tutelle dans le cadre de collaborations interministérielles. En particulier, dans le cadre de la situation sanitaire liée à la COVID-19, l'IGÉSR pourra être sollicitée tant pour le conseil, l'appui que le suivi de mise en œuvre de la décision politique ; ces missions, nécessairement prioritaires, pourront avoir un impact sur le calendrier des missions de ce programme de travail.

En outre, des inspecteurs généraux pilotent des actions nationales déjà engagées ou président des comités de suivi. L'IGÉSR a vocation à venir en appui de ces missions nationales.

Des missions figurant au programme de travail de l'IGÉSR de l'année 2019-2020 n'ont pu être engagées pour cause de crise sanitaire liée à la COVID-19. Elles sont rappelées en annexe du programme de travail 2020-2021 et devront être conduites dans les meilleurs délais. Les missions commencées durant l'année 2019-2020, mais retardées par la crise sanitaire, seront, quant à elles, terminées avant décembre 2020.

Dans la logique d'une bonne articulation avec les travaux ministériels, une partie des rapports sera produite dans les premiers mois de cette année scolaire et universitaire. D'une manière générale, un équilibre devra être recherché entre des missions qui peuvent être achevées dans un délai court, celles qui nécessitent des investigations plus importantes et celles qui conduiront à une succession de notes courtes.

Dans l'ensemble de ces missions, l'IGÉSR veillera à l'animation des réflexions et à l'accompagnement de l'action des corps d'inspection territoriaux et des agents des services déconcentrés de l'État relevant du périmètre jeunesse et sport impliqués dans la mise en œuvre des réformes dans les champs couverts par l'IGÉSR. La déclinaison territoriale des modalités définies nationalement fera également l'objet d'une attention particulière. Ce suivi des réformes s'appuiera notamment sur le travail des correspondants académiques et sur celui des inspecteurs généraux référents territoriaux du collège JSVA.

Enfin, il sera veillé de manière générale à la prise en compte de l'inclusion.

II. – MISSIONS VISANT À L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC RENDU À L'USAGER

Dans le cadre de ses missions de suivi et d'évaluation, l'IGÉSR met son expertise au service de la transformation du système, de l'échelle nationale à celle des établissements scolaires, universitaires et de recherche, ainsi que dans les champs des bibliothèques, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

II.1. *Mieux former les élèves et les étudiants*

L'action de l'IGÉSR portera sur :

- l'évaluation de la mise en place de l'abaissement de l'âge de début d'instruction obligatoire ;
- l'enseignement en cours moyen : état des lieux et besoins ;
- les bibliothèques d'écoles : état des lieux, usages pédagogiques, pratiques de lecture des élèves ;
- le parcours de l'élève au collège : liaison école-collège, formation, engagement, éducation formelle et informelle ;
- le suivi de la mise en place des réformes des lycées, dans les voies générale, technologique et professionnelle ;
- le développement de l'apprentissage dans les parcours pré et post-baccalauréat conjointement avec l'IGAS ;
- les effets de la loi ORE sur la structuration de l'offre de formation de premier cycle.

II.2. *Améliorer l'action partenariale dans les champs de l'éducation et la formation*

La qualité des services d'éducation, d'instruction et de formation repose tant sur l'engagement des acteurs de l'École que sur la contribution et l'implication des différents partenaires. Ainsi, au titre de l'article L. 241-1 du Code de l'éducation, l'IGÉSR établira un rapport annuel thématique portant sur l'articulation, conformément aux compétences respectives des collectivités et de l'État, des politiques nationales et territoriales, de l'enfance, de l'éducation et de la jeunesse (bâti scolaire, transport, restauration, organisation, objectifs et contenus des temps périscolaire et extra-scolaire et leur articulation avec le temps scolaire : sports, culture, langues, etc.).

Par ailleurs, des missions d'évaluation seront menées sur les sujets suivants :

- les relations entre l'école et les familles : état de lieux et axes de progrès ;
- les conventions d'échange de données entre les académies et les collectivités territoriales : état des lieux, pratiques et préconisations ;
- les relations entre les EPLE et la région Île-de-France, conjointement avec l'inspection générale de la région Île-de-France : analyse des actions engagées par le conseil régional pour fluidifier, simplifier et mieux cadrer ces relations.

II.3. *Améliorer la qualité des structures et des services*

Cet objectif d'amélioration de la qualité se déclinera par :

- l'analyse des mobilités des personnels enseignants des premier et second degrés : état des lieux et incidences sur la pratique professionnelle.
- l'analyse des modalités de la personnalisation des réponses des services rectoraux et départementaux aux sollicitations des personnels ;
- l'analyse de l'attractivité des carrières des cadres du MENJS et du MESRI dans un contexte de régionalisation renforcée : formation continue, mobilité, compétences et carrières ;
- la mission d'appui auprès de la secrétaire générale des MENJS – MESRI relative au transfert des personnels « jeunesse et sports » au sein du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports : poursuite des travaux jusqu'en fin d'année 2020 ;
- l'évaluation des conditions et de la qualité du service d'éducation et de formation en milieu pénitentiaire, conjointement avec l'IGJ ;
- l'analyse des impacts de la spécialisation scientifique ou des thèmes de recherche des universités sur leur offre de formation, sur l'insertion professionnelle des étudiants et sur les interactions avec l'environnement socio-économique des équipes de recherche ;
- l'évaluation de la dématérialisation du fonctionnement et de l'offre de service de l'administration universitaire ;
- l'évaluation du fonctionnement de la bibliothèque numérique de référence du Sillon Lorrain ;
- le bilan des conséquences de la décentralisation partielle des CREPS aux conseils régionaux (loi NOTRe) sur la base d'une analyse d'un panel d'établissements représentatifs de réalités territoriales différentes ;

- l'évaluation des modalités d'accès aux deux brevets d'aptitude (BAFA et BAFD), destinés à former les animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs.

III. – ÉVALUATION ET ANALYSE DE LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE ET IMPACTS

La crise sanitaire liée à la COVID-19 fournit l'opportunité de dresser un bilan des modalités de prise de décision et d'anticipation, ainsi que de leurs effets tant pour les élèves, leurs familles, les étudiants et les personnels que pour les structures et services et d'établir des perspectives nouvelles d'organisation et d'anticipation.

III.1. *Les élèves et les étudiants*

Quatre missions concernant les élèves et étudiants seront conduites sur les thématiques suivantes :

- l'accompagnement pédagogique des élèves de la maternelle à la terminale, voie professionnelle incluse, du début du confinement à la fin de l'année scolaire 2019-2020 : continuité du service, bonnes pratiques, changements induits et transferts possibles ;
- l'accompagnement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur et les classes post-baccalauréat des lycées, du début du confinement à la fin de l'année universitaire 2019-2020 : continuité des enseignements et de l'évaluation, suivi individuel et prise en compte des difficultés matérielles, procédures à conserver en mode de fonctionnement classique ;
- l'impact des modifications apportées aux modes d'accès à l'enseignement supérieur - accès aux grandes écoles inclus ;
- l'impact de la crise sanitaire sur la mobilité européenne et internationale des publics scolaires étudiants et apprentis, incluant un bilan du programme des assistants de langues étrangères.

III. 2. *Les personnels, structures et services*

L'évaluation des effets sur les personnels, structures et service portera sur :

- les formations mises en place à destination des enseignants, aux niveaux national et académique, sur l'usage du numérique dans l'enseignement à distance ;
- les stratégies de pilotage et de gouvernance du système scolaire de l'unité d'enseignement à l'échelon national, en période de crise ;
- les bibliothèques françaises face à une crise sanitaire : retours d'expériences et leçons pour l'avenir ;
- la coordination des démarches et des acteurs en matière de recherche dédiée au Covid 19, conjointement avec l'IGAS ;
- les fédérations sportives et leurs structures déconcentrées : examen de leur activité durant la crise sanitaire.

IV. – MISSIONS DE CONTRÔLE

Au titre de la revue permanente du collège BD2L de l'IGÉSR, seront contrôlés :

- les services communs de documentation et autres organismes documentaires de l'enseignement supérieur suivant : bibliothèque interuniversitaire Cujas – SCD de l'université Savoie Mont-Blanc – SCD de Tours – SCD d'Aix-Marseille ;
- les bibliothèques municipales et intercommunales suivantes : Ajaccio – Le Havre – Montreuil – Narbonne – Saint-Étienne – Toulouse ;
- la bibliothèque départementale de Vendée.

Au titre de la revue permanente des fédérations sportives et dans la perspective des JO 2024, il sera procédé au contrôle de quatre fédérations sportives olympiques et paralympiques.

Dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, seront effectuées trois missions de contrôle de fédérations et associations.

V. – ÉTUDES THÉMATIQUES PROSPECTIVES

Dans le cadre de ses missions d'appui aux directions d'administration centrale, aux services académiques et aux établissements, l'IGÉSR déploiera son expertise dans les études thématiques suivantes :

- l'évaluation des élèves au lycée (général, technologique et professionnel) ;

- les pratiques collaboratives au service des apprentissages, de l'école au lycée : entre élèves, entre adultes (enseignants, CPE, AED, intervenants extérieurs, équipe de direction), entre élèves et adultes ;
- la formation initiale à l'aune des nouveaux défis scientifiques, technologiques, environnementaux et dans une perspective de souveraineté renforcée de la France : état des lieux et politiques territoriales ;
- la place des personnels sociaux et de santé dans l'enseignement scolaire ;
- le rôle des bibliothèques dans la réduction de la fracture numérique ;
- l'impact des fusions d'universités et de la création des établissements expérimentaux sur les modes de coopération entre universités et organismes de recherche ;
- les fonctions de soutien à l'enseignement et/ou à la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche ;
- les phénomènes de communautarisme au sein des associations sportives et de jeunesse, dans les accueils collectifs de mineurs ou autres structures d'accueil de jeunes.

Les recteurs, les directeurs d'administration centrale, les préfets ou les responsables des établissements publics nationaux qui souhaitent, au cours de l'année, une intervention spécifique de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche doivent prendre l'attache du cabinet concerné par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition est précisée en annexe de la lettre du ministre du 29 mai 1997, publiée au *Bulletin officiel* n° 23 du 5 juin 1997. Suivant la même procédure, l'inspection générale est également susceptible d'intervenir pour les autres ministres et pour les collectivités territoriales qui le souhaiteraient. L'inspection générale assure ses missions selon une organisation, une méthodologie et des échantillons qu'il lui appartient de déterminer et que les notes et rapports explicitent.

Nous avons conscience de l'ampleur et de la diversité des tâches contenues dans le présent programme de travail. Il est important que l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche y voie le signe de la confiance que nous lui portons.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*
FRÉDÉRIQUE VIDAL

*La ministre déléguée auprès du ministre
de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports, chargée des sports,*
ROXANA MARACINEAU

ANNEXE

MISSIONS FIGURANT AU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'IGÉSR POUR L'ANNÉE SCOLAIRE
ET UNIVERSITAIRE 2019-2020 NON COMMENCÉES POUR CAUSE DE CRISE SANITAIRE ET
REPORTÉES À L'ANNÉE 2020-2021

Contrôle des services de documentation des établissements d'enseignement supérieur :

- la bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC) ;
- les bibliothèques du CNAM ;
- le SCD de l'université de La Rochelle ;
- le SCD de l'université Paris 2 ;
- le SCD de l'université de Rennes 2.

Contrôle de bibliothèques relevant du ministère de la culture :

- bibliothèques municipales classées de Caen, La Rochelle, Lille et Moulins ;
- bibliothèques municipales et intercommunales de Montreuil, Saumur, Tulle et Vesoul ;
- bibliothèque départementale de l'Ain.

Bibliothèques hybrides et expérimentations : analyse de quelques exemples.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de la sécurité,
des métiers de l'animation
et du sport et de l'éthique

Bureau éthique intégrité

Instruction n° DS/DS3C/2020/162 du 20 août 2020 relative aux missions du conseiller interrégional antidopage en matière de lutte contre le dopage

NOR : SPOV2025670J

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX, le 20 août 2020.

Résumé : la présente instruction a pour objet de redéfinir les missions des conseillers inter-régionaux antidopage (CIRAD) au sein des DRJSCS et à compter du 1^{er} janvier 2021 au sein des directions régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), dans le cadre de la lutte contre les trafics de produits dopants, laquelle comprend l'animation et le suivi des commissions régionales antidopage instituées par le décret n° 2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes.

Cette instruction précise également les modalités d'organisation des missions du conseiller interrégional antidopage afin de lui permettre de les assumer pleinement.

Mention Outre-mer : le texte contient des dispositions spécifiques.

Mots clés : lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes – conseiller interrégional antidopage (affecté au sein des DRJSCS et à compter du 1^{er} janvier 2021 au sein des DRAJES).

Références : Code du sport notamment les articles L. 232-5 à L. 232-28 et D. 232-99 à D. 232-103.

Instruction abrogée : instruction n° DS/DSB2/2014/160 du 20 mai 2014 relative aux missions du conseiller interrégional antidopage au sein des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) en matière de lutte contre le dopage.

Circulaire/instruction modifiée : néant.

Annexes :

1. Fiche technique : Missions du conseiller interrégional antidopage.
2. Fiche technique : Situation administrative.
3. Fiche de poste de conseiller interrégional antidopage.
4. Carte de répartition des CIRAD.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; copie à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

La présente instruction a pour objet de préciser le rôle et le positionnement des agents chargés de la mission de conseiller interrégional antidopage (CIRAD) dans le contexte de la modification de leur intervention dans le cadre des contrôles antidopage.

En application de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code

mondial antidopage, il a été mis fin à la possibilité d'intervention directe des agents exerçant des missions de CIRAD aux opérations de contrôles diligentées par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

Pour autant, la lutte contre le trafic de produits dopants et l'action des agents en charge des missions de CIRAD restent plus que jamais nécessaires. L'installation des commissions régionales de lutte contre les trafics en 2014, dont les CIRAD assurent l'organisation, a permis une meilleure coordination des différentes administrations dans ce domaine et s'est traduite par une plus grande efficacité de la lutte contre le dopage.

Je souhaite poursuivre et améliorer l'efficacité des actions menées en interministériel sur le pilotage des CIRAD.

C'est pourquoi, je vous demande de veiller à maintenir un lien étroit entre les actions de lutte contre les trafics et les contrôles antidopage, en renforçant la complémentarité des actions menées avec celles conduites par l'AFLD notamment par un appui au ciblage des contrôles antidopage.

La circulation de l'information entre les différents services en charge de la lutte contre le trafic de produits dopants devra également être renforcée pour davantage d'efficacité, en intensifiant les échanges au niveau opérationnel en dehors des réunions plénières des commissions régionales de lutte contre les trafics dont les missions consistent à permettre la mise en place de la stratégie territoriale de lutte contre les trafics, à faire le bilan des activités et à identifier les voies de progrès et d'amélioration.

Par ailleurs, il conviendra d'encourager les poursuites et la condamnation par l'autorité judiciaire sur le fondement du code du sport notamment pour les faits de trafics de produits dopants ou d'autres infractions antidopage, les personnes incriminées pouvant également, le cas échéant, faire l'objet de sanctions administratives et/ou disciplinaires. Il importe en effet que les sportifs prenant des produits dopants ne puissent pas participer à des compétitions, entraîner ou encadrer d'autres sportifs ou enseigner contre rémunération. Dans cette optique, les contrôles mis en place pourront se traduire par la mobilisation de l'article 40 du code de procédure pénale.

Enfin, il vous revient de veiller à la synergie de l'action des agents chargés de la mission de CIRAD avec le réseau des Médecins conseillers régionaux (MCR) et des antennes de prévention du dopage (AMPD) afin de consolider les actions de prévention du dopage.

Afin de décliner ces actions au plan territorial, vous voudrez bien trouver, ci-joint, les différentes fiches techniques concernant :

- les missions du CIRAD dans le dispositif interrégional de lutte contre le dopage (annexe 1) ;
- les conditions d'exercice de leurs missions (annexe 2).

Je vous demande de bien vouloir veiller à la bonne application des orientations de la présente instruction.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. QUENEHERVE

ANNEXE 1

FICHE TECHNIQUE

Missions du conseiller interrégional antidopage

I. – MISSIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE SUBSTANCES
ET DE MÉTHODES DOPANTES

Organisation des commissions de lutte contre le trafic de substances et méthodes dopantes

Le décret n° 2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes prévoit la mise en place d'une commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes dans chaque région et en Corse.

Dans ce cadre, l'agent chargé de la mission de CIRAD assurera l'organisation et le suivi de la (ou des) commission(s) régionale(s) de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes sur le secteur ou les secteurs qui lui est (sont) attribué(s). Il mobilisera à cet effet le réseau des administrations concernées par la lutte contre le trafic de produits dopants qu'il aura mis en place.

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an en formation plénière à l'initiative de l'un des deux co-présidents, conformément à l'article L. 232-100 du code du sport.

Les commissions pourront être déclinées, en tant que de besoin, en formations plus restreintes pour une meilleure coordination et efficacité des opérations avec la participation des services territorialement compétents. Au-delà de sa composition définie par l'article R. 232-99 du code du sport, la commission pourra inviter toute personne qui peut être utile aux débats.

L'agent chargé de la mission de CIRAD pourra proposer un programme de travail en concertation avec les administrations concernées et en lien avec la stratégie définie lors des commissions plénières.

Le secrétariat est assuré par l'agent chargé de la mission de CIRAD. Il établit un compte rendu de la réunion de la commission régionale, et l'adresse à la direction des sports et à la direction des affaires criminelles et des grâces. Chaque année donnera lieu à l'élaboration d'un rapport d'activité.

Échanges de renseignements et coopération entre les administrations

De manière à conforter les échanges de renseignements, l'agent chargé de la mission de CIRAD initie et entretient des relations régulières avec les représentants des administrations concernées par la lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes.

Pour rappel, l'article D. 232-103 du code du sport prévoit que les agents chargés de la lutte contre le trafic de produits dopants peuvent échanger notamment des informations concernant :

- le calendrier des compétitions ou manifestations sportives ;
- les statistiques des analyses effectuées par l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- des études quantitatives ou qualitatives et statistiques ;
- tout élément relatif aux circuits frauduleux tels que ceux se rapportant au mode d'acquisition, au mode d'approvisionnement, aux moyens d'acheminement ou à la typologie des filières ;
- des éléments d'identification et d'information relatifs aux produits saisis et inscrits sur la liste des méthodes ou substances interdites ainsi que celles en phase de développement : composition, caractéristiques et effets ;
- tout signalement lié à l'emploi de méthodes et substances interdites ;
- les décisions de sanctions disciplinaires en précisant, le cas échéant, si elles sont susceptibles de faire l'objet d'un recours et sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une mesure d'amnistie ;
- le signalement de tout élément susceptible de donner lieu à une enquête administrative ou d'être porté à la connaissance du procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- toute information de nature à faciliter l'action des différents services concernés, dans le respect du secret de l'instruction.

Par ailleurs, l'article L. 232-20 a été modifié par la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux

olympiques et paralympiques de 2024 pour notamment préciser que les informations listées ci-dessus peuvent être nominatives, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

À cette fin, il est demandé que soit établi et actualisé périodiquement, a *minima* annuellement, un tableau recensant les coordonnées des différentes personnes en charge du dopage au sein des administrations concernées ainsi que de toute personne opportunément dédiée à la lutte contre le dopage qu'il convient de contacter en cas de besoin.

Veille

L'agent chargé de la mission de CIRAD établira un processus de veille. Les informations recueillies seront partagées avec les administrations régionales concernées par la problématique du dopage, l'AFLD et l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), selon une périodicité définie localement.

Le CIRAD, s'il n'intervient plus directement dans l'organisation des contrôles antidopage, peut en revanche contribuer à un meilleur ciblage des contrôles réalisés par l'AFLD par la compilation d'informations sur le dopage au niveau régional.

Formation et information des agents des autres administrations

L'agent chargé de la mission de CIRAD pourra organiser, notamment en lien avec l'OCLAESP des sessions de formation et/ou d'information à destination des agents des services impliqués sur le terrain dans la lutte contre le trafic de substances et de méthodes dopantes.

L'objectif principal de ces sessions est de donner aux agents formés les notions essentielles sur le dopage, les spécificités du trafic de substances dopantes et les ressources disponibles et mobilisables. Sans être exhaustif, les thèmes abordés pourront être : les notions de sportif et de manifestation sportive au sens du code du sport, les listes et les différentes classes de substances, les contrôles antidopage, les infractions relatives au dopage du code sport.

L'autre objectif est de familiariser les services de poursuite et d'enquête aux infractions au code du sport facilitant une judiciarisation des dossiers sur ce fondement.

Enquêtes et opérations

Conformément à l'article R. 232-70-1, l'agent chargé de la mission de CIRAD est habilité et assermenté pour rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-25 à L. 232-28 du code du sport. Il peut, par conséquent, participer aux différentes enquêtes menées par les services de police judiciaire et à l'initiative du procureur de la République.

Les articles L. 232-14 et L. 232-19 fixent les conditions d'intervention du CIRAD. Il est notamment rappelé que :

- lorsque des opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Le procureur est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée ;
- l'agent relevant du ministre chargé des sports n'a accès aux lieux précisés à l'article L. 232-13-1, pour l'exercice des missions de police judiciaire, qu'entre 6 heures et 23 heures, ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours ;
- il peut demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés ;
- seuls des médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical ;
- en outre, le CIRAD ne peut saisir des objets ou des documents se rapportant aux infractions relatives à la lutte antidopage que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention, dans le ressort duquel sont situés les éléments à saisir ;
- la demande d'ordonnance doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie ;
- les éléments saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant ;
- l'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé les opérations dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'intéressé ;

- les procès-verbaux établis par les CIRAD pour les infractions liées aux trafics de substances dopantes font foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

En fonction des informations recueillies, des opérations d'envergure variable et impliquant différentes administrations peuvent être proposées par le CIRAD soit au parquet territorialement compétent soit pour une enquête administrative. Le cas échéant, un lien avec les comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) pourra être établi avec l'appui du préfet de département ou du procureur territorialement compétent.

Le CIRAD pourra également être réquisitionné en qualité d'expert ou de sachant soit dans le cadre de l'article L. 232-19, soit dans tout autre cadre défini par le service d'enquête demandeur. Il convient de mettre l'accent sur l'appui que peut fournir le CIRAD au service enquêteur pour qualifier de sportif ou de sportive au sens du code du sport, une personne mise en cause et les conséquences qui en découlent en termes de sanctions pénales, disciplinaires et administratives.

Retour d'expériences

Dans chaque région, il conviendra d'identifier des pratiques ou des actions exemplaires qui pourront être partagées et dupliquées sur le reste du territoire. Le comité de pilotage national se fera le relais de ces bonnes pratiques pour une diffusion nationale après validation.

II. – MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

Les missions en lien avec la lutte contre les trafics s'exerçant pour 0,5 ETP, le mi-temps complémentaire pourra être consacré, en fonction des besoins et des contraintes locales, à des missions en synergie avec la lutte contre le dopage.

Ces missions complémentaires doivent, de préférence, avoir un lien avec la lutte contre le dopage ou plus généralement la préservation de l'éthique et de l'intégrité dans le sport, telles que la prévention du dopage, le contrôle d'établissements d'activités physiques et sportives, la lutte contre la radicalisation, la fraude, la corruption, la lutte contre les violences de toutes sortes dans le sport.

À titre d'exemple :

- la prévention du dopage : cette mission devra s'exercer en collaboration avec le réseau des médecins conseillers régionaux et les antennes médicales de prévention du dopage. Les interventions pourront être plus spécifiquement tournées vers les sportifs et les entraîneurs ;
- le contrôle des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) : les CIRAD sont habilités et assermentés pour rechercher et constater les infractions dans les établissements d'EAPS. À l'occasion de ces contrôles, l'article L. 232-19 du code du sport peut éventuellement être mis en œuvre notamment en cas de faisceaux d'indices concordants ;
- la prévention de la radicalisation par son angle de la préservation de l'éthique et de l'intégrité peut être une mission complémentaire pertinente notamment à l'occasion de contrôles d'établissements d'activités physiques et sportives.

ANNEXE 2

FICHE TECHNIQUE

Situation administrative

I. – AFFECTATION TERRITORIALE

L'agent chargé de la mission de CIRAD est rattaché hiérarchiquement, administrativement et budgétairement à une seule direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (ou à une DRAJES à compter du 1^{er} janvier 2021).

Il peut toutefois être chargé de cette mission sur un territoire excédant ce ressort territorial selon la carte de répartition des CIRAD présentée en annexe. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent pour l'organisation des commissions régionales situées en dehors de sa région d'affectation :

- s'agissant des frais de déplacement (exemple voiture/train, hôtel, repas), la direction régionale (ou la DRAJES) qui n'est pas l'autorité hiérarchique de l'agent chargé de la mission de CIRAD prend en charge les frais de déplacement de l'agent pour l'organisation de sa commission régionale ;
- la responsabilité civile, par exemple dans le cas d'un accident survenu à l'occasion d'un déplacement au sein du territoire de l'inter région, incombe à la direction régionale d'affectation (ou la DRAJES) de l'agent chargé de la mission de CIRAD ;
- l'organisation logistique des commissions (fixation de la date de réunion, convocation des participants, listing des participants, réservation de la salle, mise à disposition éventuelle de denrées à titre convivial) incombe à la direction régionale (ou la DRAJES) du lieu où la commission est organisée. Il est alors souhaitable qu'une assistante soit désignée pour prendre en charge la réalisation des tâches énumérées ;
- afin de pouvoir garantir la confidentialité des dossiers gérés par l'agent chargé de la mission de CIRAD, la direction régionale (ou la DRAJES) dans laquelle est organisée la commission régionale met à la disposition de l'agent l'ensemble des moyens matériels nécessaires (bureau individuel, imprimante individuelle, téléphone...) ;
- dans l'éventualité d'une cessation d'activité ou de ses missions, l'agent chargé de la mission de CIRAD reste rattaché à la direction régionale (ou la DRAJES) d'affectation dans l'attente d'un nouveau poste. Il peut postuler sur un poste au sein de cette direction régionale ou la DRAJES ou dans une autre dans le cadre d'une mobilité.

II. – QUOTITÉ DE TRAVAIL

Les missions de CIRAD liées à la lutte contre le trafic de produits dopants s'exercent à mi-temps. Le reste de sa quotité de travail lui permet d'assumer des missions complémentaires (voir annexe 1).

III. – RECRUTEMENT

Compétences requises

Il sera, en particulier, demandé au titulaire de cette fonction une capacité à développer et à entretenir des relations avec les différentes administrations, qui interviennent dans la lutte contre le dopage au niveau régional. Il lui sera également demandé une connaissance du monde sportif lui permettant d'observer et d'évaluer des comportements sur le terrain au sein du milieu sportif, en particulier afin de pouvoir recenser des informations susceptibles d'apporter un appui aux actions de lutte contre le dopage menées par les services de police judiciaire. Un grand sens de la discrétion sera également attendu de sa part concernant des informations de nature sensible, ainsi qu'une grande disponibilité afin, notamment, de participer à des investigations menées par les services de police judiciaire.

Appel à candidatures

Les agents souhaitant se voir confier les missions de CIRAD dans une région ou inter région telles que définies en annexe doivent adresser leur candidature sur papier libre à la direction régionale (ou à la DRAJES) qui a publié la fiche de poste.

Ces missions sont ouvertes aux professeurs des sports, aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ainsi qu'aux inspecteurs de la jeunesse et des sports.

La fiche de poste est publiée par le service territorial au sein duquel le poste de CIRAD est vacant.

IV. – FORMATION

L'agent chargé de la mission de CIRAD sera appelé à suivre des formations portant notamment sur les procédures judiciaires et la connaissance scientifique du dopage proposées par l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et la direction des sports, ainsi que tout acteur de la lutte contre les trafics.

V. – HABILITATION ET ASSERMENTATION

Pour pouvoir être habilité à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-25 à L. 232-28 du code du sport conformément à l'article R. 232-70-1 du code du sport, la direction des sports assure la formation de l'agent en charge des missions de CIRAD avant de prendre un arrêté d'habilitation.

Aux termes de ce même article, l'agent en charge des missions de CIRAD doit prêter serment près le tribunal de grande instance du chef-lieu de région.

VI. – DROITS ET DEVOIRS

Devoirs de réserve, de discrétion et secret professionnel

Comme tout agent public, le CIRAD est soumis au devoir de réserve, de discrétion et au secret professionnel dans le cadre de ses fonctions.

Il doit donc :

- faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions (la liberté d'opinion est reconnue aux agents publics), mais leur mode d'expression ;
- ne pas divulguer les informations relatives à l'activité, aux missions et au fonctionnement de son administration ;
- certains agents publics sont tenus, eu égard à leurs fonctions, au secret professionnel. Cette obligation de secret s'applique aux informations relatives à la santé, au comportement, à la situation familiale d'une personne, etc., dont l'agent a connaissance dans le cadre de ses fonctions. Elle vise à protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers.

Protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle désigne les mesures de protection et d'assistance (prévention, assistance juridique, réparation des préjudices) dues par l'administration à son agent afin de le protéger et de l'assister s'il est victime d'une infraction dans le cadre de ses fonctions ou en raison de ses fonctions.

La protection fonctionnelle peut être accordée aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et anciens fonctionnaires, aux agents contractuels et anciens agents contractuels, au conjoint de l'agent, à ses enfants et ses parents.

L'agent adresse, sans contrainte de délai, sa demande de protection par écrit auprès de son administration employeur à la date des faits en cause ou des faits imputés de façon diffamatoire. Il doit apporter la preuve des faits au titre desquels il demande la protection fonctionnelle.

En cas de refus, l'administration doit informer l'agent par écrit. Le refus doit être motivé et indiquer les voies et délais de recours. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande vaut décision implicite de refus.

VII. – CONDITIONS DE TRAVAIL

Outre la carte professionnelle donnée à l'agent en charge des missions de CIRAD, il conviendra de le doter d'outils télématiques appropriés à la réalisation de ses missions.

Toute facilité sera donnée à l'agent chargé de la mission de CIRAD de manière à lui permettre de disposer de l'autonomie requise afin de mener à bien ses missions et couvrir ses déplacements.

Compte tenu des informations sensibles dont ces agents auraient à connaître (renseignements nominatifs, indications géographiques concernant la localisation...), il conviendra de mettre à la disposition du CIRAD un espace de confidentialité de manière à éviter toute divulgation susceptible de porter atteinte au secret de l'instruction.

VIII. – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OUTRE-MER

Pour Mayotte et la Réunion

Les missions et conditions d'exercice de l'agent chargé de la mission de CIRAD seront calquées sur celles mises en place en métropole sous réserve d'éventuels ajustements exigés par les particularités du contexte local.

Concernant les commissions régionales de lutte contre le trafic de substances et de méthodes dopantes, il est admis que sur ces territoires la prévention du dopage puisse y être abordée.

Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane

L'organisation territoriale de l'État de ces territoires différant de celle mise en place en métropole, il conviendra d'adapter notamment la quotité de travail de l'agent chargé de la mission de CIRAD aux spécificités locales sans pour autant négliger la lutte contre les trafics compte tenu de la proximité des pays dans lesquels la circulation de produits est plus facile.

ANNEXE 3

FICHE DE POSTE DE CONSEILLER INTERRÉGIONAL ANTIDOPAGE



INTITULE DU POSTE
CHARGE(E) DE LA MISSION DE CONSEILLER INTERRÉGIONAL ANTIDOPAGE
Poste vacant au ...

Référence :
Métier ou emploi-type :
Famille professionnelle : sport
Emploi-type :

FICHE DESCRIPTIVE D'EMPLOI	
Fiche N° (ne pas renseigner)	Catégorie : Encadrement supérieur <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>
Cotation, s'il y a lieu :	Corps et grade : Professeur de sport, attaché d'administration, contractuel de catégorie A Poste : vacant <input checked="" type="checkbox"/> Susceptible d'être vacant <input type="checkbox"/>
Date de mise à jour : (XX/XX/XXXX)	Date de prise de poste souhaitée : à partir du

LOCALISATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE
<u>Direction</u> : Dans le cas des inter-régions, la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de rattachement sera déterminée en lien avec l'affectation actuelle du titulaire de la fonction.
DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE
Le conseiller interrégional antidopage est administrativement rattaché à une des DRJSCS et à compter du 1 ^{er} janvier 2021 à une des DRAJES située dans l'inter-région de compétence au sein du pôle sport.
DESCRIPTION DU POSTE
Encadrement : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Nombre de personnes à encadrer (répartition par catégorie) :
Activités principales : Le conseiller interrégional antidopage est chargé, à mi-temps, du suivi et de l'animation, au niveau de chaque région dont il a la compétence, de la commission régionale de lutte contre le trafic de produits dopants.

Dans ce cadre, il lui revient de :

- créer et entretenir un réseau avec les administrations concernées par la lutte contre les trafics de produits dopants ;
- animer des commissions régionales de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes relevant du niveau interrégional dont il a la charge et qui se réunissent au moins une fois par an en formation plénière. Il assure, notamment, leur fonctionnement, leur secrétariat et le suivi de leur activité ;
- participer aux enquêtes de police judiciaire pour notamment rechercher et constater les infractions en lien avec les trafics de substances dopantes. Il prêtera serment en application de l'article R. 232-70-1 du code du sport ;
- élaborer un rapport d'activité ;
- assurer une veille en matière de lutte contre les trafics de produits dopants en lien avec les administrations territoriales compétentes ainsi qu'avec le conseiller technique du ministère chargé des sports détaché auprès de l'OCLAESP.

En complément de ces missions, le conseiller interrégional antidopage est chargé, à mi-temps de [à compléter].

Partenaires institutionnels : parquet, Agence française de lutte contre le dopage, direction régionale des douanes, service régional de la direction générale des finances publiques, service régional de l'État chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; agence régionale de santé, direction régionale (ou interrégionale) de la police judiciaire, région de gendarmerie.

Spécificités du poste/contraintes : grande autonomie dans la gestion du poste.

PROFIL SOUHAITE

Compétences requises sur le poste :

Avoir une expérience professionnelle avec le monde sportif

Disposer d'une expérience en service déconcentré

Disposer d'une connaissance en matière de réglementation de lutte contre dopage

Connaissances E : expert / M : maîtrise / A : application / N : notions	E	M	A	N
Avoir des capacités d'analyse et de synthèse		X		
Savoir évaluer l'application d'une politique publique		X		
Savoir développer, animer et entretenir des relations avec différents partenaires institutionnels	X			
Capacité de rédaction		X		
Savoir mettre en œuvre et coordonner des actions	X			
Savoir assurer, organiser, archiver, diffuser une veille continue sur le domaine d'expertise		X		

E - L'agent doit savoir agir dans un contexte complexe, faire preuve de créativité, trouver de nouvelles fonctions, former d'autres agents et être référent dans le domaine (niveau 4 du dictionnaire des compétences)

M - L'agent met en œuvre la compétence de manière régulière, peut corriger et améliorer le processus, conseiller les autres agents, optimiser le résultat (niveau 3 du dictionnaire des compétences)

A - L'agent doit savoir effectuer, de manière occasionnelle ou régulière, correctement les activités, sous le contrôle d'un autre agent, et savoir repérer les dysfonctionnements (niveau 2 du dictionnaire des compétences)

N - L'agent doit disposer de notions de base, de repères généraux sur l'activité ou le processus (vocabulaire de base, principales tâches, connaissance du processus, global...) (niveau 1 du dictionnaire des compétences)

Savoir être Il est recommandé d'indiquer au moyen de * les savoir-être structurants attendus**

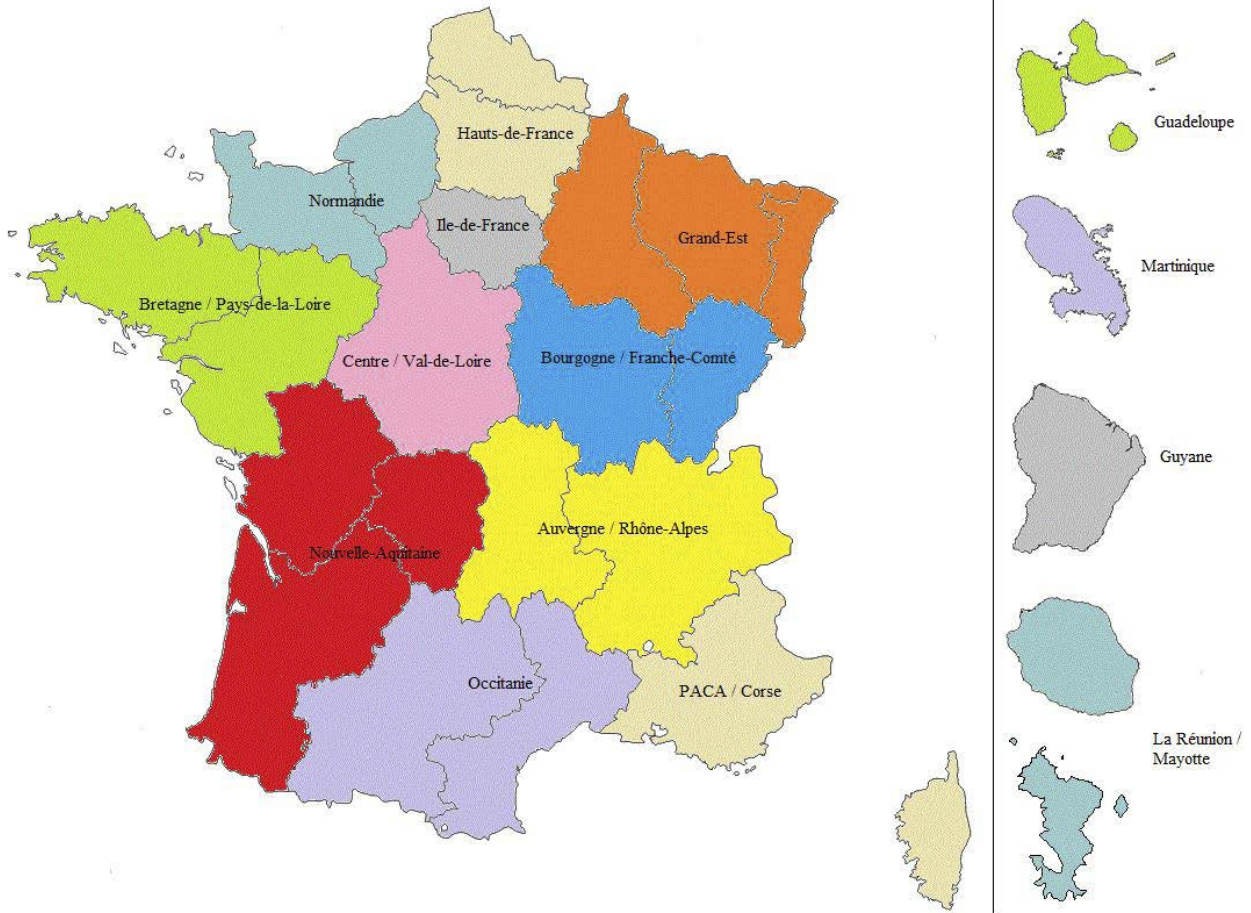
Avoir de bonnes aptitudes à travailler en équipe et dans le domaine de l'inter-ministériarité.
Être rigoureux, méthodique et avoir une capacité d'organisation.

Faire preuve d'une très grande discrétion professionnelle.
Faire preuve de réactivité.

<u>Expérience professionnelle</u> <input type="checkbox"/> le poste peut convenir à un premier poste dans le domaine ou à une nouvelle orientation professionnelle <input checked="" type="checkbox"/> expérience professionnelle souhaitée dans le domaine :
FORMATION
Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste de travail (T1)
1 Formation continue dans le domaine de la lutte contre le dopage
Autres formations utiles au poste

ANNEXE 4

CARTE DE RÉPARTITION DES CIRAD



SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction des sports

Sous-direction du pilotage
des réseaux du sport

Instruction n° DS/DS2/2020/156 du 31 août 2020 relative à la reprise de la pratique des activités physiques et sportives et aux risques liés à l'épidémie de Covid-19

NOR : SPOV2024112J

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX le 3 septembre 2020.

Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Résumé : la présente instruction constitue le cadre de mise en œuvre de la stratégie nationale de reprise de la pratique des activités physiques et sportives, à compter de la rentrée 2020 (1^{er} septembre 2020).

Mention Outre-mer : le texte s'applique en l'état dans ces territoires.

Mots clés : prévention des risques sanitaires – activités physiques et sportives – établissement d'activités physiques et sportives.

Référence : décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Instruction abrogée : instruction n° DS/DS2/2020/100 du 23 juin 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives (Phase 3).

Annexes : Fiches de rentrée.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Messieurs les directeurs généraux de l'ENSM, de l'IFCE et de l'INSEP ; Madame la directrice générale du MNS ; Monsieur le directeur de l'ENVS ; Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des CREPS ; copie à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.

La présente instruction et ses annexes constituent le cadre de mise en œuvre de la stratégie nationale de reprise de la pratique des activités physiques et sportives à compter de la rentrée de septembre 2020.

Une approche pratique sous forme de fiches techniques, répondant aux principales interrogations des acteurs de terrain a été privilégiée.

Ces « fiches de rentrée » intègrent l'ensemble des recommandations nationales, établies sur la base des expertises scientifiques du Haut Conseil de la santé publique et du ministère des solidarités et de la santé. Les recommandations intègrent les dernières évolutions réglementaires et sont adaptées aux enjeux pratiques des acteurs sportifs.

Les recommandations présentées dans ces fiches doivent être respectées par tous et en tous lieux et sont valables dès leur publication. Ces fiches servent, en outre, de base commune à la réalisation des protocoles sanitaires de chaque acteur du mouvement sportif.

Ainsi, chaque acteur sportif doit reprendre les préconisations de ces « fiches rentrée » dans son protocole. Il assume la responsabilité de leur mise en œuvre en lien avec les autorités administratives territorialement compétentes et du contrôle de leur respect afin de garantir la santé et la sécurité des pratiquants et du public.

Les recommandations concernent l'ensemble des réseaux du sport dans l'organisation et la gestion de leurs activités ; elles sont soumises aux évolutions de la situation sanitaire nationale et territoriale et les mesures en vigueur peuvent varier en fonction des territoires et des décisions des autorités locales.

Elles doivent être mises en œuvre dans le cadre de la pratique sportive individuelle ou encadrée (pour tous et en tous lieux) selon une déclinaison territoriale conditionnée par les décisions des autorités locales en fonction de la situation épidémiologique sur leur territoire.

Annexes :

Fiche de rentrée : Pratique sportive.

Fiche de rentrée : Manifestations sportives – accueil du public.

Fiche de rentrée : Établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales).

Fiche de rentrée : Protocoles sanitaires – gestion des cas de suspicion et des cas covid-19 positifs/mouvement sportif.

Fiche de rentrée : Stagiaires de la formation professionnelle pour les diplômés d'État professionnels du sport et de l'animation relevant de la compétence du ministère chargé des sports.

Cette instruction pourra faire l'objet d'évolutions en fonction de la situation sanitaire constatée. Elle peut faire l'objet d'adaptation par les préfets en application de leurs attributions, notamment celles prévues par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. QUENEHERVE

ANNEXE

FICHES DE RENTRÉE



MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

SOMMAIRE - FICHE DE RENTREE

FICHE DE RENTREE – PRATIQUE SPORTIVE	2
FICHE DE RENTREE – MANIFESTATIONS SPORTIVES – ACCUEIL DU PUBLIC.....	7
FICHE DE RENTREE – ETABLISSEMENTS PUBLICS (INSEP, CREPS, ECOLES NATIONALES).....	10
FICHE DE RENTREE – PROTOCOLES SANITAIRES – GESTION CAS DE SUSPICION ET CAS COVID-19 POSITIF / MOUVEMENT SPORTIF	12
FICHE DE RENTREE – STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES DIPLOMÉS D'ETAT PROFESSIONNELS DU SPORT ET DE L'ANIMATION RELEVANT DE LA COMPETENCE DU MINISTERE CHARGE DES SPORTS	15

Les recommandations présentées dans les fiches suivantes doivent être respectées par tous et en tous lieux et sont valables dès leur publication. Chaque acteur doit décliner ces « fiches rentrée » opérationnellement et territorialement dans son protocole spécifique. Il assume la responsabilité de sa mise en œuvre et le contrôle de son respect afin de garantir la santé et la sécurité des pratiquants et du public.

Elles sont un guide pour l'ensemble des réseaux dans l'organisation et la gestion de leurs activités. Ces « fiches rentrée » sont soumises aux évolutions de la situation sanitaire nationale et territoriale dont les mesures en vigueur peuvent varier en fonction des territoires et des décisions des autorités locales.

Ces fiches seront actualisées autant que de besoin. Les changements opérés par rapport aux précédentes versions seront mis en valeur par une couleur de police spécifique.

Contact : covid-19@sports.gouv.fr : Objet du mail : FICHE RENTREE-nom de la fiche



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE DE RENTREE – PRATIQUE SPORTIVE

Préambule : Les « fiches de rentrée » sont un support présentant les mesures sanitaires réglementaires ainsi que des recommandations nationales, établies sur la base des expertises scientifiques du Haut Conseil de la Santé Publique et du Ministère des Solidarités et de la Santé, adaptées aux enjeux pratiques des acteurs sportifs. Celles-ci doivent être impérativement mises en œuvre dans le cadre de la pratique sportive individuelle ou encadrée (pour tous et en tous lieux) selon une déclinaison territoriale soumise aux décisions des autorités locales en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire. Ces fiches « rentrée » sont en outre un appui d'aide à la décision pour les acteurs locaux (individus, associations, sociétés, collectivités locales, services de l'État...). Enfin ces fiches servent de bases communes à la réalisation des protocoles sanitaires de chaque acteur du mouvement sportif.

I. Les règles générales

A. Les mesures d'ordre général ([article 1^{er} du décret n°2020-860](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé – annexe 1)

- ✓ Le respect des gestes barrières :
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- ✓ Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.
- ✓ L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties à l'extérieur, et systématiquement dans les espaces clos.

B. Les mesures SPORTS ([Chapitre 4 : Sport - articles 42 à 44 du décret n°2020-860](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé)

- ✓ Toutes les pratiques sportives sont autorisées sous toutes leurs formes (loisirs ou compétitives) dans tous les territoires de la République.
- ✓ Dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire (EUS) est en vigueur, en Guyane et à Mayotte, les sports collectifs et les sports de combat ne sont pas autorisés, les autres pratiques sont autorisées uniquement en plein air.

C. Les mesures de restriction possibles

- ✓ Dans les zones de circulation active du virus ([liste en annexe 2 mentionnée à l'article 4 du décret n°2020-860](#)), le préfet de département peut décider de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories

d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public (articles 29 et 50 du décret).

- ✓ Au 7 septembre 2020, les départements concernés sont : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côte d'Or, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Loiret, Nord, Bas-Rhin, Paris, Rhône, Sarthe, Seine-Maritime, Var, Vaucluse, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

Par ailleurs, il est précisé que la documentation relative aux règles et protocoles applicables aux relations entre employeurs et salariés est [disponible sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#).

II. Les recommandations d'organisation de la pratique sportive

A. Port du masque

Principe pour les non-pratiquants : article 27

Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans dans les établissements en intérieur-type X (clos et couvert) et extérieur-type PA (plein air), dans les établissements de type L (salles des fêtes et salles polyvalentes par exemple) et dans l'espace public si un arrêté des autorités locales le prévoit.

Exception pour les pratiquants : articles 44 et 45

Pendant la pratique d'une activité sportive dans un établissement, le port du masque n'est pas obligatoire. Sur la voie publique, le port du masque lors de la pratique d'une activité physique ou sportive n'est pas recommandé ([avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 31 mai](#)).

B. La distanciation physique de 2 mètres

La distanciation physique de 2 mètres doit être respectée dès qu'une activité physique ou sportive est pratiquée, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, sauf lorsque par sa nature même l'activité ne le permet pas.

- ➔ Les fédérations sportives agréées décident en responsabilité si les disciplines dont elles ont la charge entrent dans le régime dérogatoire.

C. Les recommandations à mettre en œuvre dans les équipements sportifs

[Un guide de recommandation pour l'utilisation des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives](#), sur le site du Ministère des sports, présente les mesures à mettre en œuvre y compris dans les vestiaires collectifs qui sont désormais ouverts. C'est un outil pratique à décliner par les propriétaires, gestionnaires et directeurs d'établissement.

D. Le nombre de pratiquants autorisés dans un lieu / déclaration

Principe : Article 3 du décret

Sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, les rassemblements de plus de 10 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration au préfet de département. Cette déclaration doit notamment préciser les mesures prévues pour assurer le respect des mesures barrières (règles d'hygiène, distanciation physique).

Exception : Article 3, III, 3°

Les établissements recevant du public (ERP) de type X (clos et couvert), PA (plein air) ou L (salles polyvalentes) sont ouverts et peuvent accueillir des pratiquants sans obligation de déclaration, même s'ils rassemblent plus de 10 personnes simultanément.

Dans les territoires en état d'urgence sanitaire (EUS : Mayotte et Guyane), les établissements type X et PA ne sont ouverts qu'aux sportifs de haut niveau (SHN) inscrits sur les listes Haut niveau, Espoirs et Collectifs

nationaux ainsi que les sportifs professionnels, pour pratiquer une activité physique et sportive à l'exception de la pratique compétitive des sports collectifs et de combat.

Dans ces établissements, aucune déclaration n'est nécessaire jusqu'à 1 500 personnes accueillies.

- Les EAPS sont assimilés à des établissements ouverts et ne sont donc pas soumis à déclaration au-dessus de 10 personnes.
- L'accueil des pratiquants doit donc se faire dans le respect des recommandations et selon une approche de gestion des flux de personnes, dans le cadre d'un protocole sanitaire établi par l'exploitant et/ou le propriétaire.

Définition : Un EAPS se définit comme toute entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive. La réunion d'un faisceau d'indices permet de l'identifier :

- un équipement sportif fixe ou mobile, une activité physique ou sportive et une durée.

A partir de 1 500 personnes accueillies, l'établissement X et PA est classé en 1^{ère} catégorie. Dès lors l'exploitant doit procéder à une déclaration au préfet de département au plus tard 72h avant l'accueil (article 27, IV). Le préfet, en fonction des circonstances locales, peut fixer un seuil inférieur.

Grands rassemblements : en principe, aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République. Toutefois, à compter du 15 août 2020, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques (Article 3, V).

Le Préfet analysera (1) la situation sanitaire générale et celle du territoire où aura lieu la manifestation, puis (2) les mesures que l'organisateur mettra en œuvre pour garantir le respect de la distanciation physique et du port du masque et (3) les dispositions spécifiques prises par l'organisateur pour prévenir la propagation du virus lors de l'évènement.

E. Déplacement collectifs

Les règles de distanciation physique doivent s'appliquer au transport, notamment ceux utilisés pour amener les sportifs sur le site de pratique.

Le véhicule utilisé doit faire l'objet, avant et après son utilisation d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

Le chauffeur doit maintenir les distances de sécurité avec les passagers et porter un masque grand public sauf s'il est séparé par une paroi.

Les personnes âgées de 11 ans et plus doivent porter un masque, y compris dans les bus collectifs ou les voitures individuelles.

F. Vestiaires individuels et collectifs

Les vestiaires collectifs ou individuel sont accessibles dans le strict respect des protocoles sanitaires. Le port du masque et la distanciation physique de 1 mètre doivent être systématiquement respectés.

L'accès aux douches est autorisé si la distanciation physique y est respectée (le port du masque n'est pas obligatoire)

- Il est fortement conseillé d'intégrer dans les protocoles sanitaires, les recommandations du Haut Conseil de la santé publique dans son avis du 3 août 2020 : définition d'une jauge de fréquentation, liste nominative horodatée des utilisateurs, aération, le nettoyage et la désinfection des locaux...

G. Illustrations – exemples

Illustration type X : salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m².

Une salle de musculation dans une entreprise et une salle polyvalente sont des établissements de type X qui peuvent donc accueillir plus de 10 personnes sans déclaration préalable.

Il est recommandé d'utiliser son matériel personnel (bouteille d'eau, serviette), de nettoyer et désinfecter le matériel avant et après utilisation.

Illustration type PA : stades de football en plein air, piste d'athlétisme, terrain de rugby extérieur, terrain de baseball-softball, terrain de tennis extérieur

Exemple EAPS : Une pratique encadrée en pleine nature, une location de matériel sportif.

Il est recommandé de ne pas pratiquer d'activité physique et sportive dans les zones de l'espace public où le port du masque est obligatoire par arrêté des autorités locales (maire ou préfet).

- Sportif de haut niveau et sportifs professionnel : (mentionnées à aux articles L. 221-2 et L. 222-2, 1° du code du sport)

Les sportifs de haut niveau et ceux professionnels doivent se référer aux protocoles sanitaires de reprise conçus par la fédération délégataire et la ligue professionnelle de leur discipline.

- Pratiquant amateur :

Les pratiquants portent le masque dès l'entrée dans l'établissement à chaque instant, y compris dans les vestiaires, jusqu'à l'arrivée sur l'aire de pratique et le commencement de l'activité physique et sportive.

Le port du masque n'est pas obligatoire pendant toute la durée de l'activité physique et sportive (entraînement, compétition, lors du changement de joueurs rapide sur le banc).

Les remplaçants statiques doivent porter un masque même si la distanciation physique est respectée.

- Arbitre :

Les arbitres présents sur l'aire de jeu ou la feuille de match qui réalisent une activité physique et participent au jeu via une interaction directe avec les athlètes ne portent pas de masque (exemple : les arbitres de champ en sports collectifs, les juges de chaise au tennis).

Les juges, arbitres, officiels statiques et/ou qui ne sont pas présents sur la zone de jeu définie dans le protocole de la discipline portent obligatoirement un masque (ex : table de marque, 4^{ème} arbitre au football), même si la distanciation physique est respectée.

- Entraîneur principal :

L'entraîneur principal, même s'il ne réalise pas d'activité physique, n'est pas obligé de porter le masque, car il est un acteur du jeu. Le port du masque est néanmoins recommandé, même si la distanciation physique est respectée.

- Encadrant / staffs :

Les membres du staff technique, sportif, médical, et les encadrants portent un masque même si la distanciation physique est respectée.

Exemple : Les encadrants d'un atelier de précisions à destination de jeunes, portent le masque pendant toute la durée de l'entraînement, pendant les consignes, la mise en place de l'atelier, et la correction des gestes, même si la distanciation physique est respectée. Ils ne portent pas de masque s'ils pratiquent une activité physique. Chaque fédération, club et individu est responsable de l'appréciation quant à l'exercice d'une activité physique ou sportive.

- Les conditions de pratique en fonction de la discipline

Les fédérations déclinent, pour leurs disciplines, un protocole sanitaire national conforme aux règles et recommandations nationales, en particulier pour ce qui concerne l'isolement des personnes dont le test RT-PCR à la Covid est positif ainsi que pour les mesures de quarantaine des personnes contact à risque. Elles sont responsables du contenu de celui-ci et le mettent à disposition de leurs réseaux afin de lutter collectivement contre la propagation de la COVID-19 et d'assurer la santé et la sécurité des pratiquants.

H. Communication - information

Les acteurs du mouvement sportif informent et communiquent aux licenciés et pratiquants leur protocole sanitaire, les fiches pratiques, la signalétique et toute la documentation nécessaire à une déclinaison territoriale par les acteurs locaux (clubs, collectivités locales...).

Il est recommandé de promouvoir et d'inciter l'ensemble des publics à utiliser [l'application STOPCOVID](#). Elle permet de prévenir les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive, afin que celles-ci puissent être prises en charge le plus tôt possible.

I. Les personnes vulnérables

Pour la reprise d'une activité physique adaptée (APA) des personnes atteintes de maladies chroniques et des personnes âgées pendant l'épidémie de COVID-19, le Haut Conseil de la santé publique a émis [un avis](#) le 02 juillet 2020 en complément de son avis du 31 mai 2020.

- ✓ Il est notamment recommandé pour les personnes vulnérables et leur encadrant de porter un masque à usage médical (masque chirurgical) ainsi que d'augmenter la distanciation physique.
 - ➔ Les personnes bénéficiant d'une APA portent un masque à usage médical en arrivant et le gardent dans les espaces communs et jusqu'au début de l'APA lors de laquelle la distanciation physique doit être respectée. Le masque est de nouveau porté dans les parties communes de la salle après l'APA et avant de sortir.
- ✓ Des recommandations sont également précisées pour les lieux où est exercée l'APA, sur les densités de personnes, les flux de circulation, la structure et l'aération des locaux, les mesures de désinfection des locaux et des surfaces, ainsi que l'information des pratiquants et du personnel.

Le HCSP recommande aussi d'évaluer au préalable les capacités physiques des personnes avant la reprise afin d'adapter l'APA de façon optimale, de rappeler à ces patients que la pratique d'une APA régulière améliore les capacités du système immunitaire et est bénéfique pour leur santé.

Contact : covid-19@sports.gouv.fr : Objet du mail : FICHE RENTREE-nom de la fiche



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE DE RENTREE – MANIFESTATIONS SPORTIVES – ACCUEIL DU PUBLIC

Préambule : Les « fiches de rentrée » sont un support présentant les mesures sanitaires réglementaires ainsi que des recommandations nationales, établies sur la base des expertises scientifiques du Haut Conseil de la santé publique et du Ministère de la Santé, adaptées aux enjeux pratiques des acteurs sportifs. Celles-ci doivent être impérativement mises en œuvre dans le cadre de la pratique sportive individuelle ou encadrée (pour tous et en tous lieux) selon une déclinaison territoriale soumises aux décisions des autorités locales en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire. Ces fiches « rentrée » sont en outre un appui d'aide à la décision pour les acteurs locaux (individus, associations, sociétés, collectivités locales, services de l'état...). Enfin ces fiches servent de bases communes à la réalisation des protocoles sanitaires de chaque acteur du mouvement sportifs.

I. Les règles générales

A. Les mesures d'ordre général ([article 1^{er} du décret n°2020-860](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé – annexe 1)

- ✓ Le respect des gestes barrières :
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- ✓ Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.
- ✓ L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties à l'extérieur, et systématiquement dans les espaces clos.

B. Les mesures SPORTS ([Chapitre 4 : Sport - articles 42 à 44 du décret n°2020-860](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

- ✓ Toutes les pratiques sportives sont autorisées sous toutes leurs formes (loisirs ou compétitives) dans tous les territoires de la République.
- ✓ Dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire (EUS) est en vigueur, en Guyane et à Mayotte, les sports collectifs et les sports de combat ne sont pas autorisés, les autres pratiques sont autorisées uniquement en plein air.

C. Les mesures de restriction - Rassemblement

Les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doivent être déclarés auprès de la préfecture.

Les événements rassemblant plus de 5 000 personnes sont interdits.

II. Les règles et recommandations d'organisation des manifestations sportives et d'accueil du public

A. La déclaration

- ✓ Les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doivent être déclarés en préfecture.
- ✓ La déclaration auprès du préfet de département de l'accueil du public dans les établissements de type X et PA n'est pas obligatoire jusqu'à 1 500 personnes. Le préfet peut, en fonction des circonstances locales, fixer un seuil inférieur.
- ✓ Au-delà de 1 500 personnes ces établissements sont classés en première catégorie. L'exploitant souhaitant accueillir du public, au-dessus de 1 500 personnes en fait la déclaration au préfet de département au plus tard 72 heures à l'avance.
- ✓ Au-delà de 5 000 personnes, depuis le 15 août, il est obligatoire de demander une dérogation au préfet de département à titre exceptionnel (Article 3, V)
 - ➔ Le Préfet analysera (1) la situation sanitaire générale et celle du territoire où aura lieu la manifestation, puis (2) les mesures que l'organisateur mettra en œuvre pour respecter garantir le respect de la distanciation physique et du port du masque et (3) les dispositions spécifiques prises par l'organisateur pour prévenir la propagation du virus lors de l'évènement.
 - ➔ Les EAPS sont assimilés à des établissements ouverts et ne sont donc pas soumis à déclaration au-dessus de 10 personnes,
 - ➔ L'accueil du public doit donc se faire dans le respect des recommandations et selon une approche de gestion des flux de personnes, dans le cadre d'un protocole sanitaire établi par l'exploitant et/ou le propriétaire.

Définition : Un EAPS se définit comme toute entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive. La réunion d'un faisceau d'indices permet de l'identifier :

Un équipement sportif fixe ou mobile, une activité physique ou sportive et une durée.

B. Les conditions d'accueil

- ✓ A l'exclusion des sportifs lorsqu'ils pratiquent, le port du masque est obligatoire dans tous les établissements X et PA pour les personnes âgées de 11 ans et plus (article 27, III du décret).
- ✓ L'accueil du public est autorisé, uniquement dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire (l'ensemble du territoire de la République, hors Mayotte et la Guyane) dans un établissement de type X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisport, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,5m) ou PA (établissement de plein air)
- ✓ L'accueil du public au sens de supporter et/ou spectateur :
 - ➔ Dans les établissements X ou PA situés dans des départements de circulation active du virus ([visées à l'annexe 2 du décret n°2020-860](#)) :

Outre le port du masque obligatoire, l'accueil du public se fait en respectant les règles cumulatives suivantes :

- 1° disposer d'une place assise ;
- 2° observer une distance minimale d'un siège entre chaque personne ou groupe de 10 personnes maximum qui sont venus ensemble ou qui ont réservé ensemble ;
- 3° l'organisateur doit interdire l'accès aux espaces permettant des regroupements (vestiaires, buvettes, etc.), sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique de 1 mètre.

→ Dans les autres territoires (non visés à l'annexe 2) :

Le public accueilli porte un masque et doit avoir une place assise, mais le respect d'une distanciation physique d'un siège d'écart est supprimé. L'organisateur doit interdire l'accès aux espaces permettant des regroupements, sauf s'ils sont aménagés. Toutes les autres mesures barrière restent préconisées.

✓ L'accueil de public debout :

L'obligation de places assises ne vaut pas pour les ERP de type X ou PA dépourvus de sièges (exemple d'un petit stade rural sans tribune), à condition qu'ils soient aménagés pour garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, notamment la distanciation physique d'un mètre (article 42 du décret). Dans [son avis du 03 août 2020](#), le HCSP a recommandé que l'accueil du public debout dans les établissements sportifs recevant du public (ERP sport) ne disposant pas de tribune lors d'une manifestation sportive, soit autorisé dans le respect de certaines conditions : port du masque et distanciation physique de 1 mètre, gestion du flux de personnes, respect des gestes barrières, information et communication auprès du public des mesures préventives.

✓ La prise de température :

La prise de température n'est pas recommandée par le Haut Conseil de la santé publique dans son avis du 28 avril, comme contrôle de l'accès. Cette mesure peut, à la discrétion de l'organisateur, être mise en place s'il décide qu'elle est complémentaire et qu'il a les moyens de la mettre en œuvre dans des conditions satisfaisantes.

✓ Les buvettes : Elles sont autorisées dans le strict respect du [protocole sanitaire des Hôtels-Cafés-Restaurants](#). Et doivent respecter de manière complémentaire l'obligation de demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au maire de la commune au moins 15 jours avant. [Informations](#).

C. Illustrations – Exemples

Un club qui organise sur un terrain de football extérieur (établissement type PA), sans installation fixe ou provisoire permettant d'accueillir du public assis, un tournoi, avec 10 équipes de 15 personnes, gère 150 pratiquants en plus des personnes nécessaires à l'organisation de la manifestation. Le club organisateur n'est pas obligé de déclarer cet événement au préfet de département. Il pourra accueillir des spectateurs debout sous réserves du respect des prescriptions énoncées par le HCSP.

Un comité régional n'est pas tenu de déclarer son assemblée générale si elle regroupe moins de 1 500 personnes et si le lieu où elle se tient n'est pas ouvert au grand public.

D. Précisions sur la tenue des assemblées générales

Le [décret du 29 juillet 2020](#) a prolongé jusqu'au 30 novembre 2020 les effets de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 *portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19*.

Par conséquent, jusqu'au 30 novembre prochain, les assemblées générales des fédérations ou de leurs organes déconcentrés peuvent être tenues à huis clos uniquement lorsqu'existe sur le territoire concerné une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.

Contact : covid-19@sports.gouv.fr : Objet du mail : FICHE RENTREE-nom de la fiche



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE DE RENTREE – ETABLISSEMENTS PUBLICS (INSEP, CREPS, Ecoles nationales)

Préambule : Les « fiches de rentrée » sont un support présentant les mesures sanitaires réglementaires ainsi que des recommandations nationales, établies sur la base des expertises scientifiques du Haut Conseil de la santé publique et du Ministère de la Santé, adaptées aux enjeux pratiques des acteurs sportifs. Celles-ci doivent être impérativement mises en œuvre dans le cadre de la pratique sportive individuelle ou encadrée (pour tous et en tous lieux) selon une déclinaison territoriale soumises aux décisions des autorités locales en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire. Ces fiches « rentrée » sont en outre un appui d'aide à la décision pour les acteurs locaux (individus, associations, sociétés, collectivités locales, services de l'état...). Enfin ces fiches servent de bases communes à la réalisation des protocoles sanitaires de chaque acteur du mouvement sportifs.

I. Les règles générales

A. Les mesures d'ordre général ([article 1^{er} du décret n°2020-860](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé – annexe 1)

- ✓ Le respect des gestes barrières :
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- ✓ Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.
- ✓ L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties à l'extérieur, et systématiquement dans les espaces clos.

Les directeurs doivent assurer la fourniture de masques aux employés de l'établissements. Pour ce qui concerne les agents de la région, des modalités de distribution peuvent être convenus avec la collectivité employeur.

B. Les règles applicables aux employeurs

Les directeurs d'établissements publics sont employeurs et doivent à ce titre assurer la santé et la sécurité de leurs salariés au travail.

L'ensemble de la documentation est [disponible sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#).

C. L'entrée dans l'établissement

- ✓ La prise de température :

La prise de température n'est pas recommandée par [le Haut Conseil de la santé publique dans son avis du 28 avril](#), comme contrôle de l'accès. Cette mesure peut, à la discrétion du directeur de l'établissement, être mise

en place s'il décide qu'elle est complémentaire et qu'il a les moyens de la mettre en œuvre dans des conditions satisfaisantes.

✓ Les tests virologiques et/ou sérologiques

La réalisation de test et leur présentation avant d'entrée dans un établissement public ne sont pas recommandés pour les personnes ne présentant aucun symptôme et n'ayant pas été en contact dans les 14 derniers jours avec un cas positif. Toutefois, un dépistage peut être défini par le directeur de l'établissement, s'il le juge utile, en fonction de ses moyens et de sa capacité à le mettre en œuvre dans de bonnes conditions, et intégré à son propre protocole.

✓ Pour les sportifs de haut niveau et les Espoirs : il convient de se référer aux protocoles fédéraux de reprise de l'activité, notamment sur le plan du contrôle médical, issus du [guide recommandations sanitaires à la reprise sportive](#) du Ministère chargé des sports.

II. Recommandations pour la vie sociale

A. Internat

✓ Mise en œuvre et respect des [recommandations des accueils collectifs de mineur](#) (ACM avec hébergement)

Exemple : porter le masque jusqu'à être installé dans son lit, notamment pour les lits superposés. Dormir tête-bêche. Aérer les chambres, nettoyer et désinfecter régulièrement.

B. Restauration

✓ Application du [protocole Hôtel-Café-Restaurant](#).

Exemple : garder le masque dans la cantine de l'arrivée à la sortie ainsi que pendant les déplacements. L'enlever uniquement à table. Il est recommandé de s'installer en quinconce (pas face à face).

En fonction de la capacité d'accueil du réfectoire, dans une logique de gestion des flux, il est recommandé de mettre en place des horaires de services, si le nombre de personnes accueillies et l'aménagement des espaces ne permet pas de respecter la distanciation physique.

C. Vie scolaire

Mettre en œuvre et respecter les recommandations du [« Protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires – année scolaire 2020-2021 »](#) du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Exemple : Pour les collégiens et lycéens : le port du masque est obligatoire dans les espaces clos même lorsqu'une distanciation d'un mètre est respectée.

Pour les personnels : il est obligatoire pour tous les personnels (de l'école préélémentaire à l'enseignement supérieur), même quand la distanciation d'au moins un mètre est garantie.

D. Vie sportive

✓ Se référer à la « fiche rentrée : pratique sportive » et aux protocoles fédéraux et veiller au respect des règles et recommandations.

➔ Les directeurs informent et communiquent au public présent sur le site des règles en vigueur

➔ Les directeurs doivent mettre en place un protocole de gestion des cas suspects et des cas contact de COVID-19 suivant les recommandations présentes dans la « fiche rentrée - gestion de signes du Covid-19 au sein de l'établissement »

Contact : covid-19@sports.gouv.fr : Objet du mail : FICHE RENTREE-nom de la fiche



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE DE RENTREE – PROTOCOLES SANITAIRE – GESTION CAS DE SUSPICION ET DE CAS COVID-19 POSITIF / MOUVEMENT SPORTIF

Préambule : Les « fiches de rentrée » sont un support présentant les mesures sanitaires réglementaires ainsi que des recommandations nationales, établies sur la base des expertises scientifiques du Haut Conseil de la santé publique et du Ministère de la Santé, adaptées aux enjeux pratiques des acteurs sportifs. Celles-ci doivent être impérativement mises en œuvre dans le cadre de la pratique sportive individuelle ou encadrée (pour tous et en tous lieux) selon une déclinaison territoriale soumises aux décisions des autorités locales en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire. Ces fiches « rentrée » sont en outre un appui d'aide à la décision pour les acteurs locaux (individus, associations, sociétés, collectivités locales, services de l'état...). Enfin ces fiches servent de bases communes à la réalisation des protocoles sanitaires de chaque acteur du mouvement sportifs.

I. La gestion de cas suspects et de cas COVID-19 positif

A. Les mesures à mettre en œuvre – les étapes de la prise en charge

Pour les structures employeurs, le ministère du travail a mis en ligne un [protocole de conduite à tenir en cas de suspicion de COVID-19](#).

Les autorités sanitaires ont également établi [une fiche pratique sur la conduite à tenir par toute personne ayant été en contact avec un individu malade du Covid-19](#).

La présente fiche constitue un recueil des recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé et de l'agence Santé publique France. Dans tous les cas, les Agences régionales de santé restent les interlocuteurs à privilégier pour toute question sur les bons comportements à adopter.

✓ Isolement / protection / prévention

Si une personne présente des symptômes de suspicion du COVID 19, il est recommandé d'isoler la personne en la guidant si possible vers un lieu dédié en appliquant immédiatement les gestes barrières (distanciation physique et port d'un masque chirurgical de préférence)

➔ En l'absence de difficulté respiratoire :

La personne doit prendre contact avec son médecin traitant avant d'organiser son retour au domicile, avec un masque, de préférence avec son véhicule personnel. Il est nécessaire d'exclure les transports en commun.

➔ En cas de difficulté respiratoire :

Appelez le SAMU en composant le **15** : 1° se présenter, 2° présenter la situation en quelques mots (pour qui, quels symptômes), 3° donner le numéro de téléphone sur lequel vous êtes joignable, 4° Indiquer la localisation précise et les moyens d'accès.

➔ Après la prise en charge de la personne, prévenez le service de santé de référence (médecin fédéral, médecin de l'établissement) et suivre ses consignes

Commencer à réaliser la liste des cas contacts afin de faciliter le contact tracing

➔ La personne devra réaliser un test CORONAVIRUS SARS-CoV-2 par RT-PCR nasopharyngé.

➔ Si le cas COVID est confirmé par un test positif, la personne devra s'isoler pendant une période de 7 jours et procéder à un nouveau test RT-PCR.

→ Si le test est négatif, la personne concernée pourra sortir de l'isolement.

Illustration : Un directeur d'établissement public devra obligatoirement veiller à l'isolement des personnes cas possible dans l'attente des résultats et des cas probables ou confirmés dans un lieu dédié. Si la personne ne peut pas être récupérée par les parents (cas des ultramarins) avec leur véhicule personnel, il est recommandé, que le directeur mette en place les moyens pour lui trouver un lieu d'isolement du reste des internes ou orienter la personne vers la cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI).

Il est recommandé que la personne reste dans cette chambre, et que les repas lui soient déposés sur le pas de la porte.

Si le club est informé d'un cas positif parmi ses adhérents, il doit :

- veiller à prendre contact avec l'Agence Régionale de Santé : <https://www.ars.sante.fr/>,
- lister les personnes ayant été en contact à risque avec cet adhérent,
- informer les membres ou les parents du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils soient vigilants à de potentiels symptômes évoquant la Covid19,
- identifier les lieux d'isolement possibles pour les personnes contacts à risque si elles sont hébergées sur place ; s'assurer que ces personnes restent bien isolées.

L'activité du club peut se poursuivre dans les conditions fixées par l'ARS.

B. Les tests

✓ Les tests virologiques :

Les tests virologiques RT-PCR sont effectués dans des centres de dépistages dont la liste est disponible sur le [site internet sante.fr](http://site.internet.sante.fr) ou sur le site internet de l'Agence régionale de santé du territoire concerné.

Les tests sont réservés en priorité aux personnes symptomatiques et contact à risque.

Toutes les informations sont disponibles sur le site du gouvernement.

→ Afin de faciliter le dépistage de la Covid-19, les tests RT-PCR sont pris en charge par l'assurance maladie à **100%** et ne nécessitent pas de prescription d'un médecin ([arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, Chapitre 8 mesures concernant les examens de biologie médicale, article 24](#)). La grande majorité des laboratoires ne dispensent pas l'avance de frais.

Illustration : Il n'existe pas de dispositif spécifique pour les arbitres.

Si les arbitres officient lors d'une compétition professionnelle, il est recommandé qu'ils soient soumis aux mêmes protocoles sanitaires, édictés par la fédération sportive ou la ligue professionnelle de la discipline, qui déclineront au besoin les modalités de mise en œuvre.

Pour les arbitres amateurs, le protocole de reprise d'activité s'applique, sans obligation de procéder à un test de dépistage s'il n'est pas prévu.

C. Les personnes contacts à risque

→ Personne qui, **sans mesure(s) de protection efficace(s)** (masque chirurgical porté par le cas où la personne contact, masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas ET la personne contact, ...) :

- ✓ a partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- ✓ a eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex : conversation, repas, etc.).
- ✓ a prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;

- ✓ a partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- ✓ est élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).
- ✓ Une personne ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable, par exemple : famille, même chambre ou ayant eu un contact direct, en face à face, à moins d'1 mètre du cas confirmé etc. Une personne ayant eu un contact ponctuel étroit (<1 mètre) et/ou ayant partagé un espace confiné prolongé (>15 minutes) avec un cas confirmé.

Les personnes contacts à risque devront s'isoler dès connaissance du cas positif. Elles seront contactées par le niveau 1 (médecin) ou le niveau 2 du contact tracing (CPAM) qui leur précisera la conduite à tenir et les orientera vers la cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI) si difficulté de s'isoler sur place.

D. La liste des personnes à contacter

- ➔ Le médecin traitant
- ➔ Les parents (pour les mineurs)
- ➔ SAMU : **15** si difficulté respiratoire
- ➔ Agence régionale de santé du territoire concerné : <https://www.ars.sante.fr/>
- ➔ Les fédérations sportives concernées et ayant un pôle dans l'établissement ayant un cas de suspicion ou avéré

II. Les protocoles sanitaires des acteurs du mouvement sportif

- ✓ La mise en œuvre adaptée, par les fédérations sportives, des recommandations générales à la pratique spécifique de leur sport et la diffusion auprès de leurs réseaux sont de leur propre responsabilité à trouver la meilleure solution pour appliquer les mesures préconisées, afin de lutter collectivement contre la propagation de la COVID-19 et d'assurer la santé et la sécurité des pratiquants.
- ✓ Il est recommandé de promouvoir et d'inciter l'ensemble des publics à utiliser [l'application STOPCOVID](#). Elle permet de prévenir les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive, afin que celles-ci puissent être prises en charge le plus tôt possible.

Contact : covid-19@sports.gouv.fr : Objet du mail : FICHE RENTREE-nom de la fiche



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE DE RENTREE – STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES DIPLÔMES D'ÉTAT PROFESSIONNELS DU SPORT ET DE L'ANIMATION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

Préambule : Les « fiches de rentrée » sont un support présentant les mesures sanitaires réglementaires ainsi que des recommandations nationales, établies sur la base des expertises scientifiques du Haut Conseil à la Santé Publique et du Ministère de la Santé, adaptées aux enjeux pratiques des acteurs sportifs. Celles-ci doivent être impérativement mises en œuvre dans le cadre de la pratique sportive individuelle ou encadrée (pour tous et en tous lieux) et dans celui de la formation professionnelle pour les diplômés d'Etat « jeunesse et sport » relevant de la compétence du ministère chargé des sports, selon une déclinaison territoriale soumises aux décisions des autorités locales en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire. Ces fiches « rentrée » sont en outre un appui d'aide à la décision pour les acteurs locaux (individus, associations, sociétés, collectivités locales, services de l'état...). Enfin ces fiches servent de bases communes à la réalisation des protocoles sanitaires de chaque acteur du mouvement sportifs.

- ➔ Cette fiche est également applicable aux formations au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur et aux stages de recyclage/formation de mise à niveau concernant les titulaires de certains diplômes d'Etat dans le champ du sport délivré au nom du ministère chargé des sports.
- ➔ Il est recommandé de promouvoir et d'inciter l'ensemble des publics à utiliser [l'application STOPCOVID](#). Elle permet de prévenir les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive, afin que celles-ci puissent être prises en charge le plus tôt possible.

I. Les règles générales applicables en matière de formation professionnelle

A. Les mesures d'ordre générale ([article 1 du décret n°2020-860](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé – annexe 1)

- ✓ Le respect des gestes barrières :
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- ✓ Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.
- ✓ L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus onze ans.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties à l'extérieur, et systématiquement dans les espaces clos.

B. Les mesures mises en place par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion en matière de formation professionnelle à destination des organismes de formation et CFA

- ✓ Accueil au sein des organismes de formation et CFA :

Conformément aux dispositions du 1° de l'article 35 du décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020, les organismes de formation au sens de la sixième partie du code du travail (articles L.6351-1 et L6313-1) peuvent, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er dudit décret, accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.

✓ Mise en œuvre et respect des règles édictées par le ministère chargé du travail, au sein des organismes de formation et CFA :

Les formations et diplômes visés ici se situent dans le cadre de la formation professionnelle et doivent, à ce titre, respecter le code du travail et les règles spécifiques édictées par le ministère en charge du travail.

→ A ce titre, il convient de respecter et suivre les évolutions des mesures mises en place et visant à préciser comment se décline ce cadre à l'aune de cette crise sanitaire, sur le site [du ministère du travail de l'emploi et l'insertion](#).

II. Les règles supplémentaires spécifiques applicables aux diplômes d'Etat professionnels du sport et de l'animation relevant du ministère chargé des sports

A. Les structures d'alternance

Toutes les formations aux diplômes visés ici ont lieu en alternance c'est-à-dire en partie en organisme de formation et en partie au sein d'une structure d'alternance pédagogique (articles R. 212-10-19 et R. 212-10-20 du code du sport).

✓ Mise en œuvre et respect des règles et recommandations suivantes :

- Règles édictées par le ministère chargé du travail, et applicables au sein des structures d'accueil des stagiaires (entreprise, association...) dans le cadre de cette crise sanitaire : [ici](#)
- Textes et/ou recommandations spécifiques à certaines structures.

Exemple : Accueils collectifs de mineurs ; établissements d'activités physiques et sportives (cf. FICHE RENTREE- ETABLISSEMENT / EQUIPEMENT) ...

B. Les mises en situation

✓ Application des règles applicables aux activités spécifiques à la mention

Exemple : pour la pratique d'une activité sportive (y compris au sein de l'organisme de formation), il faut mettre en œuvre et respecter les règles spécifiques à la pratique sportive (cf. FICHE RENTREE- PRATIQUE SPORTIVE et FICHE RENTREE- ETABLISSEMENT / EQUIPEMENT) ...